



CONCERTATION PUBLIQUE

Madame, Monsieur,

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi APER, vise à contribuer aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) et rattraper le retard de la France en matière d'énergies renouvelables.

L'atteinte des objectifs nationaux et régionaux sur ce sujet repose nécessairement sur les territoires et leurs élus, leur connaissance du territoire et des enjeux locaux.

C'est la raison pour laquelle la loi APER prévoit que chaque commune identifie sur son territoire des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres d'énergies renouvelables (ZAEnR). Ces zones offrent notamment certains avantages calendaires et financiers aux porteurs de projets qui souhaiteront y déployer leurs opérations.

VOTRE AVIS COMPTE !

Avant que le Conseil municipal n'approuve définitivement la définition de ces zones d'accélération, vous êtes invités à partager vos remarques comme le prévoit la loi.

Vous trouverez à la suite de cet article un travail de réflexion et les potentielles zones d'accélération identifiées par le Conseil municipal (documents consultables également en mairie).

Vous pourrez formuler vos propositions et/ou remarques du lundi 22 janvier au lundi 5 février 2024 :

- par voie électronique sur le site internet de la commune, via le formulaire de contact situé à l'adresse suivante : <https://www.villequiers.fr/nous-contacter> ou
- sur le registre tenu à votre disposition au secrétariat de mairie (aux horaires habituels d'ouverture).

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION !

L'équipe municipale

Plus d'informations sur la loi APER sur le site du gouvernement :

<https://www.ecologie.gouv.fr/planification-des-energies-renouvelables-et-donnees>

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

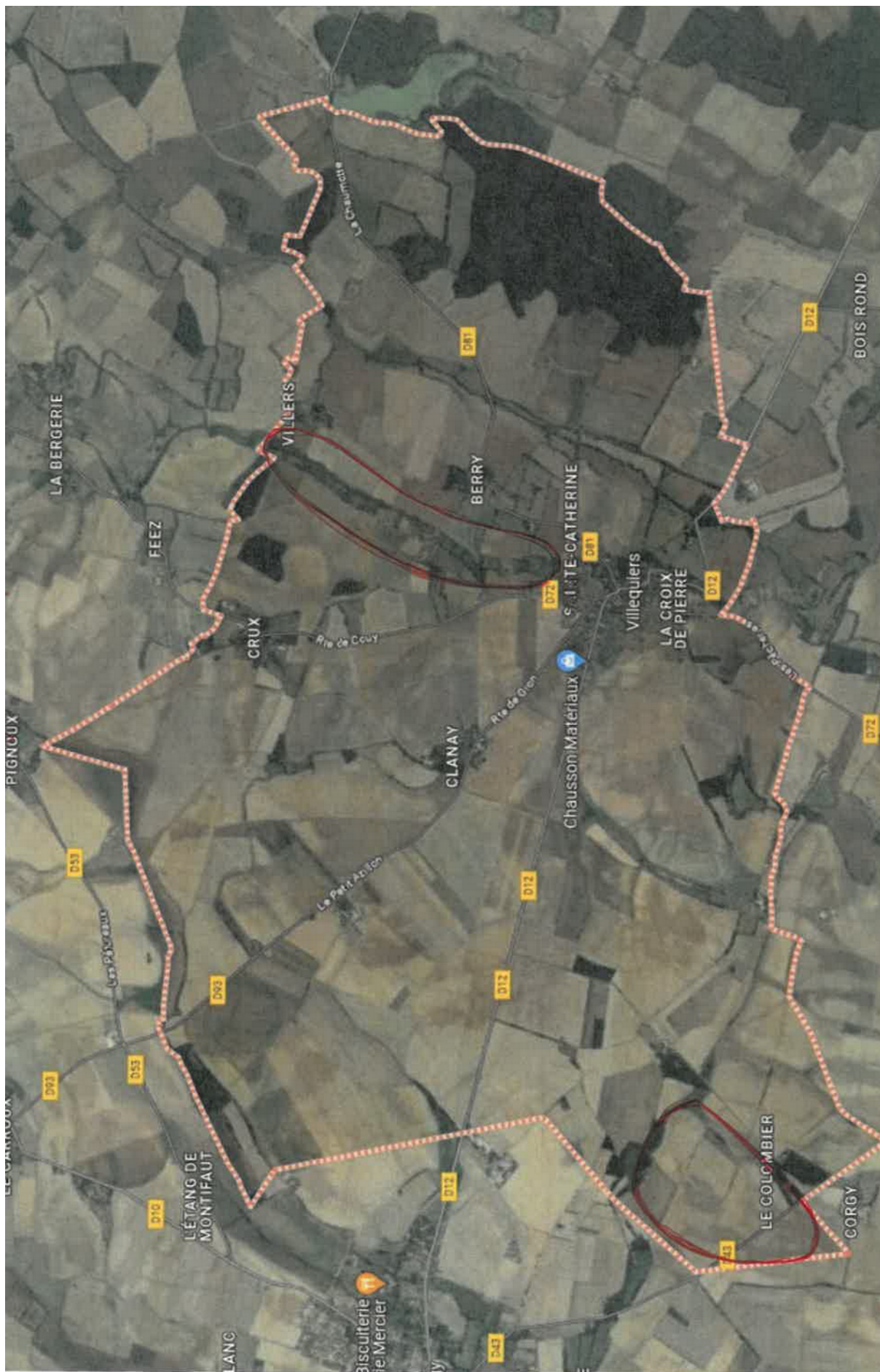
Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Après étude des différentes possibilités d'énergies, le conseil municipal propose de définir des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- ⊕ éolien : NÉANT
- ⊕ agrivoltaïque : Les Vignes – Les Salins (voir annexe 1)
- ⊕ photovoltaïque : privilégier les projets sur toitures des bâtiments agricoles et industriels
- ⊕ méthanisation : aucune zone d'exclusion (en respectant une distance de 500m au-delà des habitations).
- ⊕ hydroélectricité : NÉANT
- ⊕ géothermie : aucune zone d'exclusion





ANNEXE 1 - AGRIVOLTAÏQUE